

Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 99/034
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RÉSIDENCE GAMBETTA.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la route, article R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la densité de population dans la résidence Gambetta et la nécessité pour les véhicules de secours de pouvoir accéder à tous les bâtiments,

IL CONVIENT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la résidence.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux du 27.07.1974, et du 12.10.1974 traitant de la circulation et du stationnement dans la résidence Gambetta sont rapportés.

Article 2 : Le stationnement dans la résidence, est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol.

Article 3 : Tout autre stationnement est interdit et considéré comme gênant (art. R 37/1 du Code de la route).

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 5 : La vitesse des véhicules circulant dans la résidence est limitée à 30 km/heure maximum.

Article 6 : La circulation des véhicules se fera en sens unique dans les rues et place suivantes :

- rue Gabriel Péri (à l'intérieur de la résidence) dans le sens montant (du 114 au 120 de ladite rue).
- place des peupliers dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.
- dans le passage de la chaufferie, de la rue des Meuniers en direction de la rue Jura.

Article 7 : Les véhicules sortant de la résidence devront céder le passage aux intersections suivantes :

- rue de l'Île de France, angle rue des Meuniers
- rue de l'Île de France, angle rue Lucien Manès
- rue des Églantiers, angle rue Pierre Brossolette
- allée de Franche Comté, angle rue Pierre Brossolette
- passage de la chaufferie, angle rue Pierre Brossolette

Article 8 : La signalisation routière sera mise en place par le syndicat de copropriété de la résidence, sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 10 Mars 1999

Le Député-Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN


